



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2021-258

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## Centre de détention de Salon de Provence /

13-2021-09-01-00082 - délégation de signature est donnée à M. ADDARI Phillipe officier en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 4
13-2021-09-01-00085 - délégation de signature est donnée à M. CORNUT Patrice officier, en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 6
13-2021-09-01-00087 - délégation de signature est donnée à M. IACOB Christian officier, en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 8
13-2021-09-01-00079 - délégation de signature est donnée à M. NAFFATI Hejer premier surveillant en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 10
13-2021-09-01-00090 - délégation de signature est donnée à M. ROUVIERE Jean-michel officier, en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 12
13-2021-09-01-00073 - délégation de signature est donnée à M. BOMAL Bruno premier surveillant en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 14
13-2021-09-01-00084 - délégation de signature est donnée à M. CLERGET Christophe officier, en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 16
13-2021-09-01-00074 - délégation de signature est donnée à M. DECROCK Emmanuel premier surveillant en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 18
13-2021-09-01-00075 - délégation de signature est donnée à M. FOURMENTIN Tony premier surveillant en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 20
13-2021-09-01-00086 - délégation de signature est donnée à M. GALLOT Laurent officier, en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 22
13-2021-09-01-00076 - Délégation de signature est donnée à M. GUSTIN Romain premier surveillant en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 24
13-2021-09-01-00077 - délégation de signature est donnée à M. HILLION Grégory premier surveillant en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 26
13-2021-09-01-00078 - délégation de signature est donnée à M. LEGRAS Laurent premier surveillant en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 28
13-2021-09-01-00089 - délégation de signature est donnée à M. MAURICE Sylvain officier, en matière de gestion de détention (1 page)	Page 30
13-2021-09-01-00080 - délégation de signature est donnée à M. PITOY Julien premier surveillant en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 32
13-2021-09-01-00091 - délégation de signature est donnée à M. SABATIER Olivier officier, en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 34
13-2021-09-01-00081 - délégation de signature est donnée à M. SOLITO Paul premier surveillant en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 36

13-2021-09-01-00072 - Délégation de signature est donnée à Mme AMILL Cendrine première surveillante en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 38
13-2021-09-01-00083 - délégation de signature est donnée à Mme BROUARD Magali officier, en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 40
13-2021-09-01-00088 - délégation de signature est donnée à Mme MAINGARD Marie officier, en matière de gestion de la détention (1 page)	Page 42
13-2021-09-01-00071 - délégation de signature est donnée à mme RIDOUX Anne-Laure Directrice adjointe, en matière de ressources humaines (5 pages)	Page 44

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00082

délégation de signature est donnée à M.  
ADDARI Phillipe officier en matière de gestion de  
la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. ADDARI Philippe, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00085

délégation de signature est donnée à M.  
CORNUT Patrice officier, en matière de gestion  
de la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice CORNUT, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00087

délégation de signature est donnée à M. IACOB  
Christian officier, en matière de gestion de la  
détention





**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. IACOB Christian, lieutenant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00079

délégation de signature est donnée à M.  
NAFFATI Hejer premier surveillant en matière de  
gestion de la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. NAFFATI Hejer, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00090

délégation de signature est donnée à M.  
ROUVIERE Jean-michel officier, en matière de  
gestion de la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. ROUVIERE Jean-Michel, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00073

délégation de signature est donnée à M. BOMAL  
Bruno premier surveillant en matière de gestion  
de la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. BOMAL Bruno, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00084

délégation de signature est donnée à M.  
CLERGET Christophe officier, en matière de  
gestion de la détention





**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. CLERGET Christophe, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00074

délégation de signature est donnée à M.  
DECROCK Emmanuel premier surveillant en  
matière de gestion de la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. DECROCK Emmanuel, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00075

délégation de signature est donnée à M.  
FOURMENTIN Tony premier surveillant en  
matière de gestion de la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. FOURMENTIN Tony, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00086

délégation de signature est donnée à M. GALLOT  
Laurent officier, en matière de gestion de la  
détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. GALLOT Laurent, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00076

Délégation de signature est donnée à M. GUSTIN  
Romain premier surveillant en matière de gestion  
de la détention





**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. GUSTIN Romain, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00077

délégation de signature est donnée à M. HILLION  
Grégory premier surveillant en matière de  
gestion de la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. HILLION Grégory, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouche du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00078

délégation de signature est donnée à M. LEGRAS  
Laurent premier surveillant en matière de gestion  
de la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. LEGRAS Laurent, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00089

délégation de signature est donnée à M.  
MAURICE Sylvain officier, en matière de gestion  
de détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MAURICE Sylvain, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00080

délégation de signature est donnée à M. PITOY  
Julien premier surveillant en matière de gestion  
de la détention





**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. PITOY Julien, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00091

délégation de signature est donnée à M.  
SABATIER Olivier officier, en matière de gestion  
de la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57- 7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. SABATIER Olivier, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00081

délégation de signature est donnée à M. SOLITO  
Paul premier surveillant en matière de gestion de  
la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. SOLITO Paul, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouche du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00072

Délégation de signature est donnée à Mme  
AMILL Cendrine première surveillante en matière  
de gestion de la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme AMILL Cendrine, première surveillante au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00083

délégation de signature est donnée à Mme  
BROUARD Magali officier, en matière de gestion  
de la détention





**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme BROUARD Magali, commandant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00088

délégation de signature est donnée à Mme  
MAINGARD Marie officier, en matière de gestion  
de la détention



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE  
Centre de détention de Salon de Provence**

**Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

**DECIDE :**

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme MAINGARD Marie, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,  
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00071

délégation de signature est donnée à mme  
RIDOUX Anne-Laure Directrice adjointe, en  
matière de ressources humaines



## **Arrêté portant subdélégation de signature**



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2021 de Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, portant délégation de signature à Monsieur DESIRE Jean-François, Directeur du centre de détention de Salon-de-Provence





**ARRETE**

**Art 1er** : En l'absence de Monsieur DESIRE Jean-François, délégation de signature est donnée à Madame RIDOUX Anne-Laure Directrice Adjointe :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs de services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- . Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- . Octroi des congés annuels ;
- . Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- . Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- . Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- . Octroi des congés pour formation syndicale ;
- . Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- . Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- . Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- . Octroi des congés de paternité ;
- . Octroi temps partiel thérapeutique ;
- . Octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- . Octroi des congés sur autorisation ;
- . Octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- . Octroi temps partiel de droit et sur autorisation à l'exception des refus ;
- . Disponibilité de droit ;
- . Imputation au service des maladies ou accidents ;
- . Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- . Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- . Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- . Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- . Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- . Mise en disponibilité de droit ;
- . Octroi des congés sur autorisation ;
- . Octroi des congés annuels ;
- . Octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- . Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- . Octroi des congés de représentation ;
- . Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;



- . Imputation au service des maladies ou accidents ;
- . Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- . Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- . Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- . Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue durée et congé de longue maladie ;
- . Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- . Octroi de congés non rémunérés ;
- . Octroi des congés pour formation syndicale ;
- . Admission à la retraite ;
- . Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- . Octroi des congés de paternité ;
- . Accès au congé parental et prolongation
- . Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- . Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- . Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- . Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- . Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- . Décisions d'ouverture de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les personnels titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- . Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- . Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- . Mise en disponibilité de droit ;
- . Octroi des congés annuels ;
- . Octroi des congés sur autorisation ;
- . Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- . Octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- . Octroi des congés de représentation ;
- . Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- . Imputation au service des maladies ou accidents ;
- . Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;



- . Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- . Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- . Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- . Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- . Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- . Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Octroi des congés pour formation syndicale ;
- . Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- . Admission à la retraite ;
- . Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- . Octroi des congés de paternité ;
- . Accès au congé parental et prolongation ;
- . Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- . Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- . Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- . Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les personnels non titulaires :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels ;
- Octroi des congés sur autorisation ;
- Octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- Décision d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Octroi des congés de présence parentale ;
- Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi de congés de représentation.





E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

**Art 2** : . S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur DESIRE Jean-François ou par son adjointe Madame RIDOUX Anne-Laure, lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

**Art 3** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Salon de Provence, le 1er septembre 2021

Le Directeur,

JF DESIRE